

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT MARC JAUMEGARDE

PROCES-VERBAL

DU 2 MARS 2026 – 18H00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Étaient présents :

Tous les membres du conseil municipal en exercice

Ont donné pouvoir :

Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET,
Laurence BARASCUD à Guylaine SIMON,
Didier FAURE à Jean Pierre JEANNE,
Emmanuelle HARTMANN à Lorraine HENON

Absent excusé :

Pierre BROCHARD

A été élu secrétaire :

Dominique TREILLET

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT MARC JAUMEGARDE

DU 2 MARS 2026 – 18H00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR

I. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

- A. Désignation du secrétaire de séance
- B. Approbation du procès-verbal du 8 décembre 2025

II. DELIBERATIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

- Abrogation de la délibération n°2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN / ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille en date du 10 février 2026

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

A. Désignation du secrétaire de séance

Dominique TREILLET est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil. Avec 11 présents et 4 absents ayant donné pouvoir, le conseil est complet.

B. Approbation du procès-verbal

Procès-verbal du 8 décembre 2025

Adopté à l'unanimité

N°2026-001-DELIB-5-6

Objet : Abrogation de la délibération n° 2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN / ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille du 10 février 2026

Madame le Maire expose :

Le conseil municipal s'est prononcé, par délibération n°2025-059 en date du 8 décembre 2025, contre l'abrogation de la délibération n°2024-071 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN par, 5 voix pour, 7 voix contre et 3 abstentions.

Après sa condamnation le 27 juin 2025 par le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence pour prise illégale d'intérêt, M. Régis MARTIN, a illégalement utilisé celle-ci pour procéder au paiement de ses frais personnels d'avocat. Alors même que les poursuites pénales engagées contre des faits relevant d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques constituent une faute personnelle détachables de l'exercice des fonction de l'élu excluant le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Par un déféré enregistré le 29 janvier 2026, le préfet des Bouches-du-Rhône a demandé au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de la justice administrative :

1. D'annuler la délibération du conseil municipal de Saint-Marc-Jaumegarde n°2025- 059 du 8 décembre 2025 refusant d'abroger la délibération n°2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN
2. D'enjoindre à la commune de Saint-Marc-Jaumegarde d'abroger la délibération n°2024-071 du 18 septembre 2024.
3. D'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

Le juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille, par ordonnance en date du 10 février 2026, ordonne :

1. La suspension de la délibération n°2025-059 en date du 8 décembre 2025, portant refus d'abrogation de la délibération n°2024-071 en date du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN,
2. Qu'il est enjoint au maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde de réexaminer la demande du préfet des Bouches-du Rhône tendant à ce qu'il abroge la délibération n°2024-071 en date du 18 septembre 2024, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Par ailleurs, Madame le Maire :

- Rappelle que la délibération n°2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN a été illégalement utilisée le 17 juin 2025 comme pièce justificative de paiement de factures d'avocats, le défendant en qualité de prévenu, devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence.

- Informe les membres du conseil que ces factures d'avocats, rattachées à la défense de Monsieur Régis MARTIN au titre de la procédure pénale, font l'objet d'une procédure de recouvrement par le comptable public, pour la restitution par Monsieur Régis MARTIN, des sommes indument supportées par le budget communal.

Il est proposé aux membres du conseil d'abroger la délibération n°2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN.

Observations :

P. MARKARIAN rappelle qu'il était seul à s'être opposé, lors de ce conseil municipal, à la délibération de septembre 2024 octroyant la protection fonctionnelle à R. MARTIN sachant :

- d'une part que depuis la loi n°2024-247 du 21 mars 2024, l'élu bénéficie automatiquement de la protection de la collectivité dès lors qu'il victime de violences, outrages ... du fait de ses fonctions,

- d'autre part que la demande de protection fonctionnelle de M. Régis Martin, n'était pas étrangère aux poursuites pénales en cours, à son encontre pour des faits détachables de ses fonctions de maire excluant le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Il déplore le délai de 3 semaines entre l'ordonnance du tribunal du 10 février et l'émission du titre exécutoire demandant à M. Martin le remboursement des frais d'avocat réglés illégalement sur le budget communal.

Enfin, il réproouve la décision de Mme Peyronnet de choisir comme avocat ayant représenté la commune à l'audience du 10 février 2026, Maître Hequet qui a participé activement à la défense de M.MARTIN lors de son procès pour prise illégale d'intérêts.

Mme le Maire défend ce choix prétendant que Maître Hequet a cessé toute activité de conseil auprès de M. MARTIN depuis le jugement du mois de juin 2025 et se consacre exclusivement à la défense de la commune dans ses dossiers d'urbanisme en contentieux.

P.MARKARIAN sollicite les explications de Mme Peyronnet qui a attendu 3 semaines pour émettre le titre auprès du Trésorier-Payeur exigeant le remboursement des frais d'avocat indûment payés par la commune.

Mme Le Maire lui explique que, pour sécuriser administrativement le processus de recouvrement, une procédure contradictoire a été mise en place à l'égard de R.MARTIN : cette procédure lui laisse 15 jours pour qu'il explique en quoi ces factures d'avocat ont été utilisées pour une défense contre la violence et la diffamation. Cette procédure a démarré le 2 février 2026, à réception de l'accusé de réception de la procédure par R. MARTIN.

P. MARKARIAN déplore que les intérêts de retard n'aient pas été liquidés à cette occasion.

F.GENEVEY prend la parole pour expliquer, qu'il n'y a pas de motif d'urgence puisque l'ordonnance du tribunal demande à la commune de réexaminer la demande du Préfet et non pas d'abroger la délibération.

P. MARKARIAN conteste cette interprétation considérant le recours du Préfet et la clarté de la décision de justice intervenue le 10 février 2026 enjoignant à la commune d'abroger la délibération illégale du 18 septembre 2024.

Mme le Maire confirme et rappelle la suite de la phrase de l'ordonnance « tendant à ce qu'il abroge la délibération du 18 septembre 2024, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance ».

S'ensuit un débat entre F. GENEVEY qui défend la thèse de laisser la justice se prononcer jusqu'à l'appel et P. MARKARIAN rappelant qu'il y a urgence, la commune se rendant coupable de complicité de détournement de fonds publics en n'abrogeant pas cette délibération

Mme le Maire rappelle qu'en outre, à la fin de ce délai, le tribunal administratif défèrera le dossier au pénal.

Mme le Maire clôt le débat et demande à passer au vote.

10 voix pour

4 abstentions (François GENEVEY, Lorraine HENON, Dominique TREILLET, Emmanuelle HARTMANN)

*_*_*_*_*_*

Clôture de la séance à 18h41

Le 2 mars 2026

NOM et PRENOM	POUR*	CONTRE*	ABSTENTION*	SIGNATURE
Patrick MARKARIAN	X			
Corinne LEGRAS	X			
Daniel QUILICI	X			<i>D. Quilici</i>
Sophie LAISNEY	X			
Marc DE VOS	X			
Alix BADO	X			
Christophe BERTON	X			
Sandra TRUPHEME	X			
Laurent MITATY	X			
Nordine SARDOU	X			
Guy ARDOUIN	X			
François GENEVEY	X			
Marie IMBERT	X			
Alain TREBUCQ	X			
Jean Pierre JEANNE	X			

*cocher la case du vote

PROCES VERBAL SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/03/2026